



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **16 AVR. 2021**

La Ministre de la Transition  
écologique  
La Secrétaire d'Etat chargée de la  
Biodiversité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département de métropole

Réf. : 5650

**Objet :** COVID : Mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général

La France est soumise à de nouvelles mesures destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures sont prescrites par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

La présente note a pour objet de préciser les critères d'attribution de dérogations pour les déplacements liés aux activités de chasse, de pêche en eau douce, d'inventaires naturalistes et pour le fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage.

Cette note ne concerne pas les activités exercées par le personnel salarié, qui bénéficie du régime général de dérogation applicable aux activités à caractère professionnel.

Sous réserve des prescriptions qui leur sont imposées par d'autres réglementations, les activités de chasse, de pêche en eau douce et d'inventaires naturalistes, réalisées par des personnes bénévoles, entrent dans le cadre des activités mentionnées au II 4° de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié. A ce titre, elles demeurent autorisées si elles ont lieu en journée entre 6h et 19h (hors période de couvre-feu), dans le rayon maximal de 10 km autorisé autour du domicile et ce, en évitant tout regroupement de personnes. Les personnes qui les exercent doivent se munir du document mentionné au III de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié.

Par exception, des dérogations aux interdictions de déplacement sont possibles au-delà de la distance autorisée ou pendant les horaires de couvre-feu, s'il s'agit de déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, comme prévu au 6° du I de l'article 4 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Par ailleurs, rejoindre un site pour la pratique individuelle de la pêche en eau douce peut être assimilé à la dérogation permettant de rejoindre un équipement sportif au-delà des 10 km autour de sa résidence, à l'échelle du département ou dans un rayon de 30 km pour ceux qui habitent aux frontières d'un département.

Pour organiser ces dérogations dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de préciser les dispositions à mettre en œuvre auprès des structures responsables.

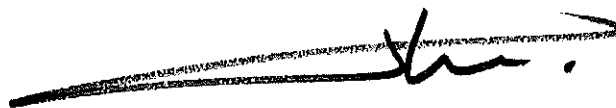
Vous veillerez à ce que le recours à la dérogation de déplacement pendant les horaires de couvre-feu corresponde bien à une situation où la mission d'intérêt général ne peut être réalisée que pendant cette plage horaire.

L'activité bénévole nécessaire au fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage (ou centres de sauvegarde) doit pouvoir se poursuivre compte tenu du caractère d'intérêt général de cette activité. Sous réserve des décisions que vous prendrez, les bénévoles exerçant cette activité pourront bénéficier d'une dérogation de déplacement au titre du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 modifié.

Vous trouverez en annexe les éléments de cadrage relatifs aux activités mentionnées dans la présente note et un modèle de décision de dérogation.



Barbara POMPILI



Bérangère ABBA